



Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Boulogne-sur-Mer

Canton
de Boulogne Sud

**MAIRIE
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
(62360)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2016-21**

DATE DE CONVOCATION
11/06/2016

L'an deux mil seize,
Le 16 juin 2016 à 19 heures .

DATE D’AFFICHAGE
12/06/16

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEGREMONT Jean Michel, Maire par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS,

Etaient présents :

Mr DEGREMONT Jean Michel, Mr DIDIER Jean, Mme PRIMA Fabienne, Mr QUANDALLE Michel, Mme VANDEKERKHOVE Catherine, Me DRANSART Valérie, Mr PETIT Guy, Me RUMEAU Nathalie, (présente à 19h30) , Mr MOUSSAY Bernard, Me CAFFIER Michèle, Mr FLOUR Jean Pierre, , Mme DAUSSE Rachel, Mme BOULY Béatrice,

Votants [19]
Exprimés [19]
Présent [13]

Excusés :

Mr GRARE Bernard donne pouvoir à Mr DEGREMONT Jean Michel
Me LECAILLE Marie Françoise donne pouvoir à BOULY Béatrice
Me MEURDESOF donne pouvoir à PRIMA Fabienne
Mr NAVET donne pouvoir à DIDIER Jean
Me AUGÉ Michèle donne pouvoir à PETIT Guy
Mr NOEL David donne pouvoir à VANDEKERKHOVE Catherine

Absent :

Formant la majorité des Membres en exercice.

Me VANDEKERKHOVE Catherine est nommée secrétaire de séance

Objet : ADHESION A LA SPL AMENAGEMENT TERRITOIRE DU BOULONNAIS

La Société « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS » (ATB) est une société publique locale créée à l'initiative de la Commune de Boulogne-sur-Mer et de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, ses deux actionnaires fondateurs, par acte en date du 30 mai 2014 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer le 1^{er} juillet 2014.

Les SPL instituées par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house" dont elles détiennent l'intégralité du capital social.

La CJCE a, en effet, fixé au cours de ces dernières années, les conditions permettant à une collectivité locale de confier à un tiers la réalisation d'opérations qualifiées de "prestations intégrées" non soumises aux procédures de passation des marchés publics lorsque « à la fois la collectivité locale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent » [CJCE, arrêt Teckal, aff. C-107/98, point 50].

Les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL ATB a été constituée avec pour objet social la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction concourant au développement urbain de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

A cet effet, ses collectivités actionnaires peuvent dans le cadre de leurs compétences lui confier toute action ou opération d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Elle peut mener les études préalables.

Elle peut procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriation ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle peut aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

La SPL peut également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, tels que groupes scolaires, équipements sportifs, locaux administratifs, etc.

Enfin, elle peut exercer toutes activités d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

L'intérêt principal de la SPL peut se résumer comme suit :

- ✓ Le gain de temps et d'argent ; la SPL permet aux collectivités de faire appel à celle-ci sans avoir à mettre en place une procédure de publicité et de mise en concurrence souvent longue, coûteuse et complexe.
- ✓ La transparence de la relation par une totale maîtrise de l'outil par les collectivités actionnaires qui détiennent la totalité du capital et des sièges du Conseil d'Administration,
- ✓ La sécurité juridique du mode d'intervention, l'absence de mise en concurrence ne signifiant pas l'absence de lien juridique puisque toute mission de la SPL est contractualisée par une convention.

Dans un premier temps, la SPL ATB a été constituée avec un capital social de 700 000 euros divisé en 7 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune intégralement souscrites et libérées de moitié entre ses deux collectivités actionnaires, la Commune de Boulogne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Dans un second temps, il a été proposé aux Communes du Territoire Boulonnais d'entrer au capital de la SPL par voie d'acquisition d'actions à la Commune de Boulogne-sur-Mer.

Le projet concerne l'acquisition de 10 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, soit une participation de 1 000 euros (mille €°) de la Commune de la Capelle lès Boulogne au capital de la SPL.

Les actions ayant été libérées de moitié à la constitution de la société, comme la loi le permet, les actions seront acquises à la Commune de Boulogne sur Mer au prix de cinquante euros (50€) par action, soit une somme de 500 euros à régler à l'acquisition des 10 actions.

Il est précisé que le solde des actions à libérer sera, ensuite, appelé par le Conseil d'administration de la SPL ATB directement auprès de la Commune de la Capelle lès Boulogne.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune de la Capelle lès Boulogne. A ce titre, il sera fait référence dans la délibération au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel cette acquisition d'actions ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Ce projet d'acquisition d'actions a, d'ores et déjà, reçu sur le principe l'agrément du Conseil d'administration de la SPL, par délibération du 11 février 2016, et du Conseil municipal de la Commune de Boulogne-sur-Mer, par délibération du 31 mars 2016.

Le nombre de sièges d'administrateurs de la SPL ATB est fixé à six (6) répartis entre les collectivités actionnaires en proportion de leur participation en capital comme suit :

- Ville de Boulogne-sur-Mer	4 sièges
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Assemblée spéciale des collectivités minoritaires	1 siège
	<hr/>
	6 sièges

Au niveau du Conseil d'administration de la SPL, la Commune de la Capelle lès Boulogne pourra exercer un contrôle de l'activité de la société par l'intermédiaire du représentant de l'Assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et du siège de censeur lui permettant de participer aux séances du Conseil.

Comme conséquence de ce qui précède, il vous est proposé :

- au vu des statuts de la société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune de la Capelle lès Boulogne au capital de la SPL « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS » (SPL ATB),
- d'approuver l'acquisition de 10 actions de la SPL ATB à la Commune de Boulogne-sur-Mer d'une valeur nominale de 100 euros par action, libérées de moitié, pour un prix de 50 euros par action, soit 1 000 euros au total, le solde des actions devant être réglé directement par la Commune à la SPL ATB sur appel de fonds effectué par son Conseil d'administration
- d'inscrire cette dépense au budget de la Commune, correspondant au montant à régler à la Commune de Boulogne-sur-Mer et au solde des actions qui restera à libérer auprès de la SPL ATB ;

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de La Capelle lès Boulogne au sein de l'assemblée générale de la SPL ATB et un suppléant
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de la Capelle lès Boulogne au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL ATB
- d'autoriser le représentant de la Commune de la Capelle lès Boulogne à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL ATB
- de donner tous pouvoirs à votre représentant pour réaliser cette acquisition d'actions,

Le Conseil municipal

VU les statuts de la SPL « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS » (SPL ATB)

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

Après en avoir délibéré, DECIDE

D'APPROUVER la prise de participation de la Commune de la Capelle lès Boulogne au capital de la SPL « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS » (SPL ATB) sur la base des statuts annexés à la présente délibération,

D'APPROUVER en conséquence l'acquisition de 10 actions de la SPL ATB, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, libérées de moitié, à la Commune de Boulogne-sur-Mer selon les modalités suivantes :

- **un prix de cession de cinquante (50) euros par action, soit 500 € (Cinq cents euros) au total payable à la Commune de Boulogne-sur-Mer, après présentation par le cédant de l'ordre de mouvement visé par la SPL émettrice des actions, le solde du montant nominal des actions étant à libérer directement par la Commune de la Capelle lès Boulogne auprès de la SPL ATB sur appel de fonds du Conseil d'administration de la Société**
- **tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune de la Capelle lès Boulogne. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel cette acquisition d'actions ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.**

D'INSCRIRE à cet effet au budget de la Commune de la Capelle lès Boulogne, chapitre 26, article 266, la somme de 500 euros, montant de cette participation correspondant au montant à régler à la Commune de Boulogne-sur-Mer et au solde des actions qui restera à libérer auprès de la SPL ATB

DE DESIGNER

Monsieur DEGREMONT Jean Michel, afin de représenter la Commune de la Capelle lès Boulogne, au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ATB et Monsieur DIDIER Jean pour le suppléer en cas d'empêchement,

DE DESIGNER

Monsieur DEGREMONT Jean Michel afin de représenter la Commune de la Capelle lès Boulogne, au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL ATB et de l'autoriser à accepter toute fonction liée à son mandat de représentation au sein de la SPL.

DE DESIGNER

Monsieur DEGREMONT Jean Michel pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, 4 Abstentions est favorable à l'adhésion à la SPL, d'approuver, désigner et signer le texte ci-dessus.

Conseil Municipal : les Membres présents.

Fait et délibéré les jour mois, et an susdit :

Fait à La capelle Les Boulogne

Le 16 Juin 2016

Po/Le Maire,



DEGREMONT Jean Michel

